

MINISTÈRE DES ARMÉES

Préfecture de l'Yonne-service du courrier

09 SEP. 2019

ARRIVÉE



DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
AÉRONAUTIQUE D'ÉTAT
Direction de la circulation
aérienne militaire

Villacoublay, le **30 AOUT 2019**
N° **2838**/ARM/DSAÉ/DIRCAM/NP

Le général de brigade aérienne Pierre Reutter
directeur de la circulation aérienne militaire

à

Monsieur le préfet de l'Yonne

- OBJET** : construction et exploitation d'un parc éolien dans le département de l'Yonne (89).
- RÉFÉRENCES** : a) votre courriel du 12 juillet 2019 (réf. AEU_89_2019_32_ Parc Eolien du Val de Nante) ;
b) code de l'aviation civile notamment son article R.244-1 ;
c) code de l'environnement notamment son article R.181-32 ;
d) arrêté du 03 mai 2013 portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'État¹ ;
e) arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement², modifié ;
f) arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation³ ;
g) arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne⁴.

Monsieur le préfet,

Par courriel de référence a), vous sollicitez l'autorisation du ministère des armées dans le cadre de la procédure « autorisation environnementale » pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien comprenant 05 aérogénérateurs d'une hauteur hors tout, pale haute à la verticale, de 200 mètres sur le territoire de la commune de Massangis (89).

¹ NOR DEFD1308371A

² NOR DEVP1119348A

³ NOR EQUA9000474A

⁴ NOR TRAA1809923A

Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que ce projet n'est pas de nature à remettre en cause leurs missions.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile je donne mon autorisation pour sa réalisation sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne, en application de l'arrêté de référence f), conformément aux spécifications de l'arrêté de référence g).

Par ailleurs, je donne mon autorisation pour son exploitation conformément aux dispositions de l'arrêté de référence e).

À des fins de suivi des dossiers, je vous demande de bien vouloir tenir informé le commandement de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile de la décision préfectorale.

Dans l'hypothèse d'une acceptation de ce projet et afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'information aéronautique, je vous prie d'informer le porteur qu'il devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est située à Entzheim (67) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF⁵ du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Enfin, je vous prie d'attirer son attention sur le fait que se soustraire à ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Je vous prie de croire, Monsieur le préfet, en l'assurance de ma haute considération.

Pour le directeur de la sécurité aéronautique d'État
et par délégation
le général de brigade aérienne Pierre Reutter,
directeur de la circulation aérienne militaire.

⁵ NGF : nivellement géographique de la France ; référence d'altitude du sol par rapport au niveau moyen des mers



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Dijon, le **18 AOUT 2021**

Pôle Patrimoines et Architecture/Coordination
Affaire suivie par : Monique GEOFFROY
Tél : 03.80.68.50.47
Courriel : monique.geoffroy@culture.gouv.fr

N/Réf. : PA/MG/2021/n° 238
P.J. : 2

La Directrice régionale
des affaires culturelles

à

Monsieur le Préfet de l'Yonne

Secrétariat général
Service d'animation des politiques publiques
interministérielles et de l'environnement

Bureau de l'environnement

Objet : (89) MASSANGIS, lieu-dit "Val de Nanté"
Projet de parc éolien de Massangis Nord
Demande d'autorisation environnementale déposée par la SARL Parc éolien du Val
de Nanté (SOLVEO Énergie)
Phase d'examen préalable - Avis suite à transmission de compléments

Pour faire suite aux compléments apportés par le porteur de projet et à votre nouvelle consultation du 2 août 2021, j'ai l'honneur de vous transmettre l'avis de la DRAC sur le dossier mentionné en objet.

Patrimoine archéologique

Le projet a déjà fait l'objet d'un arrêté de prescription de diagnostic d'archéologie préventive n° 2019/528 du 8 août 2019 modifié par l'arrêté n° 2019/595 du 13 septembre 2019. Ces deux arrêtés, dont vous trouverez les copies en pièce jointe, ont été notifiés à la SARL Parc éolien du Val de Nanté (Solveo Énergie) et doivent être mis en œuvre avant la réalisation des aménagements projetés.

Patrimoine, espaces protégés et paysage

Contexte

La zone d'implantation potentielle du projet est située à une altitude d'environ 280 mètres, sur le rebord du plateau de Noyers. Elle occupe des parcelles agricoles entourées de boisements.

L'aire d'étude est coupée sur un axe nord-sud par la vallée étroite et sinueuse du Serein, qui borde l'ouest du parc et s'élargit brusquement en direction de Noyers-sur-Serein, 3 kilomètres en aval. Cette unité paysagère est considérée par l'outil d'aide à la cohérence patrimoniale et paysagère de l'éolien dans l'Yonne (2016), comme présentant une très forte sensibilité du fait d'enjeux patrimoniaux et notamment la forte reconnaissance sociale de la ville de Noyers-sur-Serein.

L'aire d'étude du projet compte 69 édifices protégés au titre des monuments historiques et 2 sites patrimoniaux remarquables : Avallon et Noyers-sur-Serein. De même, l'aire d'étude rapprochée comprend 4 sites protégés au titre du code de l'environnement.

Au moment du dépôt du projet, 160 mâts éoliens étaient construits, autorisés ou en cours d'instruction dans un rayon de 18 kilomètres autour du parc de Massangis Nord.

Enjeu patrimonial

Pour l'Architecte des Bâtiments de France, l'enjeu consiste à ne pas altérer le cadre de présentation des monuments historiques et espaces protégés du secteur, par l'introduction dans le paysage de machines industrielles, qui modifieraient la perception de l'intérêt particulier de ces derniers.

Analyse du projet

L'implantation des 5 éoliennes du parc éolien de Massangis Nord s'inscrit dans le prolongement des 5 éoliennes du parc éolien de Massangis Sud, formant ainsi visuellement un seul projet composé de deux lignes de machines, orientées nord-ouest sud-est.

Pour l'aire d'étude éloignée, le dossier relève un renforcement du motif éolien vis-à-vis de 7 monuments historiques situés dans un rayon de 10 à 20 kilomètres autour de la ZIP (volume 4c, page 194). Celui-ci s'accompagnera d'un phénomène de concurrence visuelle vis-à-vis de l'église **Saint-Christophe de Nitry**, notamment depuis l'entrée ouest de la commune. Cette église, édifiée vers 1500, présente une architecture homogène représentative de l'architecture religieuse renaissance dans l'Auxerrois, justifiant son inscription au titre des monuments historiques par arrêté le 30 mars 1995. Comme l'illustre le photomontage n° 8 (page 192), de nouveaux mâts distants d'environ 12 kilomètres émergeront dans l'axe visuel de l'édifice, dont le clocher signale la présence, perturbant ainsi la découverte de l'église.

Pour l'aire d'étude rapprochée, l'impact visuel du projet est plus notable encore vis-à-vis du château de Jouancy, du village de Montréal, de l'église Saint-Germain de Sarry, du prieuré de Cours à Grimault et du site patrimonial remarquable de Noyers-sur-Serein.

Le **château de Jouancy** et son colombier sont classés au titre des monuments historiques par arrêté du 4 décembre 1967. Bien que la sensibilité du monument historique soit arbitrairement évaluée faible par le porteur de projet (page 86 du volet paysager de l'étude d'impact), l'impact paysager du projet à son égard est présenté comme fort (page 222 du volet paysager de l'étude d'impact).

Construit à partir de 1573 sur une ligne de crête (altitude d'environ 290 mètres), le château se compose d'un corps central flanqué de deux pavillons, donnant sur une cour d'honneur bordée par des communs. Le porche d'entrée Renaissance, les fenêtres à croisées et frontons des pavillons, ainsi que les restes d'enduit "repressé" qui constituent des témoins datés de l'architecture du XVI^{ème} siècle, ont justifié sa protection. Depuis lors, ils ont guidé les choix de restauration de l'édifice.

Sa position dominante et sa toiture à longs pans couverte en tuiles vernissées contribuent à sa visibilité lointaine dans le grand paysage. Ainsi, le photomontage n° 14 (page 220) illustre la co-visibilité directe du projet avec le château depuis le nord-est de ce dernier. Les machines apparaissent dans l'axe de découverte de l'édifice (RD 101), le sommet des pâles dépassant le faîtage des toitures crée une concurrence visuelle.

De la même manière, le photomontage n° 17 (page 230) témoigne du repère constitué par le château dans le grand paysage et de sa co-visibilité avec le projet depuis le village de Soulangy.

Le photomontage n° 15 (page 222) montre la visibilité du projet depuis la frange sud du village de Jouancy, laissant présager des vues directes depuis les fenêtres du château, si des photomontages avaient été réalisés depuis l'intérieur de ce dernier. Rappelons à ce propos, qu'un arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes rendu le 5 février 2016 a considéré que la circonstance qu'un édifice protégé au titre des monuments historiques n'était pas ouvert au public, n'est pas de nature à remettre en cause l'intérêt qu'il représente d'un point de vue architectural et paysager.

L'**église Saint-Germain de Sarry** est inscrite au titre des monuments historiques par arrêté le 6 novembre 1929. Sur le photomontage n° 19 (page 240) figure des éoliennes du parc, visibles depuis les abords immédiats de l'édifice. Si la distance de 6 kilomètres rend ces éoliennes moins prégnantes que celles du parc éolien de Sarry, situé à la sortie Sud du bourg, il n'en demeure pas moins qu'elles créent de nouveaux points d'appel visuel qui modifient l'écrin paysager du monument.

Le **site patrimonial remarquable de Noyers-sur-Serein**, créé par arrêté le 20 décembre 1991, compte 6 monuments historiques et 3 sites inscrits. Il s'étend sur 432 hectares. En réponse à la demande de compléments, le porteur de projet a réévalué l'impact paysager du projet vis-à-vis du site en le qualifiant de modéré (annexe réponse à la seconde demande de compléments, page 6).

Le photomontage n° 11 (page 208) confirme néanmoins la visibilité du projet depuis le belvédère aménagé au sud du site du vieux château situé dans le secteur IV du site patrimonial remarquable où le règlement prescrit de maintenir la vue dégagée sur la ville et le méandre, par élagage et défrichage, en interdisant de surcroît la plantation systématique de résineux. Il confirme également la co-visibilité du projet avec le secteur du bourg médiéval et ses monuments historiques, mais aussi de la plaine inondable qui accompagne le méandre du Serein et du secteur dit des paysages ruraux situés dans le périmètre protégé qui accompagnent la préservation et la mise en valeur du site.

Le photomontage n° 10 (page 204), réalisé depuis l'entrée nord-ouest de Noyers-sur-Serein par la RD 956, montre également la co-visibilité du projet avec le site patrimonial remarquable qui commence au niveau du panneau de signalisation d'agglomération. Les éoliennes du projet apparaissent au-dessus de cet axe majeur de découverte du bourg, créant un point d'appel visuel

qui porte atteinte à l'écrin paysager, composé du faubourg (partie droite de la route) ou des paysages ruraux protégés (à l'image la colline au-dessus du toit du pavillon) dans lequel s'inscrit la ville médiévale.

Si le photomontage n° 12 (page 212), réalisé à la sortie sud de Noyers-sur-Serein, montre une nouvelle fois la visibilité du projet depuis le site, il illustre surtout sa co-visibilité avec la silhouette de l'ancienne grange du **prieuré de Cours**, inscrit au titre des monuments historiques et situé sur le territoire de Grimault. À l'instar des anciennes granges d'îmières, celle du prieuré de Cours présente de longs pans de toit qui la rendent perceptible de loin malgré la distance ou le resserrement de la vallée.

Concernant Noyers-sur-Serein, les 3 photomontages produits montrent tous des inter-visibilités du projet avec le site patrimonial remarquable. Or, la cité médiévale s'est bâtie en lien avec le paysage qui lui sert aujourd'hui d'écrin valant d'ailleurs à cet espace protégé un périmètre étendu dont le règlement tient compte de la composante paysagère. L'émergence de nouvelles machines dans le grand paysage porte atteinte à cet équilibre entre la ville et son environnement rural.

Le **village de Montréal** est implanté sur une butte-témoin, inscrite au titre des sites par arrêté du 27 avril 1964. Cette protection consacre le caractère emblématique de ce massif isolé dominant le paysage environnant et ouvert de la Terre-Plaine. Elle inclut le village fortifié ceint par trois enceintes médiévales, le linéaire de parcelles non bâties situées sur ses versants, l'ancienne collégiale et les maisons anciennes du bourg qui forment un ensemble bâti historique appelant une conservation en l'état et la préservation de toutes atteintes graves (articles 341-1 et suivants du code de l'environnement).

La silhouette de Montréal est visible de loin. Le photomontage n° 31 (page 288) illustre la co-visibilité du site avec le projet éolien depuis la RD 133. Mais le site offre surtout, grâce à sa position en surplomb, quelques beaux points de vue vers le nord sur la ligne d'horizon formée par les frondaisons du rebord boisé du plateau de Noyers, en direction du projet, distant de 10 kilomètres.

Le photomontage n° 30 (page 284) démontre la visibilité de l'ensemble du projet depuis le point de vue aménagé et fréquenté du parvis de l'**église Notre-Dame**, classée au titre des monuments historiques par liste de 1846. La protection ancienne de l'édifice, qui coïncide avec la genèse de l'institution des monuments historiques, est justifiée par l'intérêt architectural de cette construction de style ogival du XII^{ème} siècle. Sa sobre façade occidentale est ornée d'une rose, l'une des plus anciennes de France, et d'un portail présentant un riche décor sculpté (colonnes tores dans l'ébrasure, voussure plein-cintre, couvrements et piédroits des portes polylobé) qui contribuent à la reconnaissance de cet édifice majeur dans l'histoire de l'architecture.

L'introduction de nouvelles machines largement visibles en raison de leur hauteur de 200 mètres, dans un axe visuel majeur depuis le monument historique, le site et ses abords, crée de nouveaux points d'appels visuels qui modifient la perception du paysage naturel et culturel emblématique de Montréal.

Pour conclure, le projet de parc éolien de Massangis Nord renforce la présence de l'éolien dans ce secteur du département. Les atteintes du projet vis-à-vis de l'intérêt particulier des monuments historiques et espaces protégés se trouvent, elles aussi, renforcées. Ainsi, l'émergence de nouveaux aérogénérateurs dans le paysage s'accompagne d'un effet de saturation comme en témoignent les photomontages illustrant les sites de Noyers et Montréal, ou encore ceux, mettant directement ou indirectement en scène le château de Jouancy.

Au vu des éléments énoncés ci-dessus, la DRAC émet un **avis défavorable** sur le projet.

Le Service régional de l'archéologie (Jenny Kaurin - Tél. : 03.80.68.50.18 ou 50.20) et l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Yonne (Aymeric Nicol - Tél. : 03.86.52.38.84) sont chargés du suivi de ce dossier.

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation

Le Directeur régional adjoint

Simon QUÉTEL



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Arrêté n°2019/595 du 13 septembre 2019
portant modification de l'arrêté n° 2019/528 du 8 août 2019
portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive

Le Préfet de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-80 BAG du 1 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, directrice régionale des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2019 portant subdélégation de signature de la Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 2019/528 du 8 août 2019 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive (MASSANGIS, YONNE, Parc éolien de Massangis nord) ;

Vu le courriel en date du 26 août 2019 informant que l'emprise indiquée était erronée ;

Considérant que la superficie de l'emprise doit être modifiée.

ARRÊTE

Article 1 - L'article 1 de l'arrêté 2019/528 du 8 août 2019 est modifié comme suit :

Une opération de diagnostic est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « Parc éolien de Massangis nord », sis en :

REGION : BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

DEPARTEMENT : YONNE

COMMUNE : MASSANGIS

Cadastre : Section : ZL, Parcelle(s) : 6p, 14p, 28p / Section : YE, Parcelle(s) : 2p / Section : ZP, Parcelle(s) : 19p /
Section : ZK, Parcelle(s) : 11p

Réalisé par : SARL Parc éolien du Val de Nanté (Solveo Energie)

L'emprise soumise au diagnostic est d'une superficie totale de 38 125 m², se décomposant comme suit : éolienne E1 : 8000 m², éolienne E2 : 8000 m², éolienne E3 : 8000 m², éolienne E9 : 8000 m², éolienne E10 : 6000 m²,
poste de livraison : 125 m².

.../...

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté n° 2019/528 du 8 août 2019 visé en référence et le document graphique annexé demeurent inchangés.

Article 3 - La Directrice régionale des affaires culturelles est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Préfecture de l'Yonne Service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, à SARL Parc éolien du Val de Nanté (Solveo Energie) et à INRAP - Direction interrégionale Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 13 septembre 2019

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
et par délégation,
Pour la Directrice régionale des
affaires culturelles, et par subdélégation,
Le Conservateur régional de l'archéologie



Marc TALON



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Arrêté n° 2019/528 du 08 août 2019
portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive

Le Préfet de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-80 BAG du 1 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, directrice régionale des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 portant subdélégation de signature de la Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le dossier enregistré sous le n° IA0892461900002, aménagement soumis à EI et à autorisation administrative, déposé par – SARL Parc éolien du Val de Nanté (Solveo Energie) – pour le projet « Parc éolien de Massangis nord » localisé à MASSANGIS, transmis par la Préfecture de l'Yonne Service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 15 juillet 2019 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique : les travaux sont situés dans un secteur caractérisé par une occupation rurale dense tant des plateaux que des vallées, notamment pour les périodes protohistoriques, antiques et médiévales, où plusieurs sites archéologiques sont déjà attestés (villa antique, enclos protohistorique...)

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

Considérant que l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) est le seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné par le projet d'aménagement susvisé.

ARRÊTE

Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « Parc éolien de Massangis nord », sis en :

RÉGION : BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

DEPARTEMENT : YONNE

COMMUNE : MASSANGIS

Cadastre : Section : ZL, Parcelle(s) : 6p, 14p, 28p / Section : YE, Parcelle(s) : 2p / Section : ZP, Parcelle(s) : 19p / Section : ZK, Parcelle(s) : 11p

Réalisé par : SARL Parc éolien du Val de Nanté (Solveo Energie)

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 130 m², est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté. Pour chaque éolienne, cette emprise correspond au chemin d'accès et à la plateforme

permanente, incluant la plateforme temporaire. Pour le poste de livraison et le local technique, elle correspond à la plateforme permanente, incluant la plateforme temporaire.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 - La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par le présent arrêté est attribuée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Article 3 - L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté

Article 4 - Objectifs scientifiques

Le diagnostic doit, dans une même opération, répondre à deux objectifs : détection et caractérisation des vestiges archéologiques. Les éléments de caractérisation du site comportent notamment : son emprise, sa nature, sa datation, son état de conservation, sa profondeur d'enfouissement et son potentiel environnemental, ceci pour chaque phase d'occupation repérée.

Le projet de diagnostic élaboré par l'opérateur désigné pour répondre à ces objectifs comprendra :

- la durée de l'opération (terrain et étude) ;
- la composition de l'encadrement de l'équipe (nature et compétences) ;
- les moyens mécaniques ;
- les moyens spécifiques (spécialistes éventuels...) ;
- ainsi que toute proposition de techniques ou de méthodes aptes à répondre aux objectifs.

Le rapport de diagnostic établi par l'opérateur désigné devra être rendu en 6 exemplaires reliés, dont au moins deux comporteront des photographies de type argentique ainsi qu'une version numérique (PDF). L'opérateur désigné prévoira en outre autant d'exemplaires supplémentaires que de propriétaires fonciers, en cas de prélèvement de mobilier archéologique.

Article 5 - Principes méthodologiques

Les travaux éventuels de préparation à l'accessibilité des parcelles (défrichements, déboisements, démolitions ...) feront l'objet d'une concertation préalable avec le service régional de l'archéologie et l'opérateur.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées à l'aide d'une pelle mécanique travaillant en rétroaction et munie d'un godet lisse. Les tranchées seront réparties selon un maillage régulier sur la totalité de l'emprise et représentant 10 % de la superficie.

Ces ouvertures devront avoir une taille suffisante pour une vision en plan et en coupe représentative de la stratification archéologique sous-jacente, y compris dans ses niveaux profonds susceptibles de contenir des occupations préhistoriques. Ces sondages seront répartis de manière homogène sur la totalité de la surface à sonder.

Afin de caractériser les vestiges mis au jour, une méthodologie d'exploration complémentaire devra être mise en œuvre, à l'emplacement des niveaux et structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière, soit par :

- l'ouverture de « fenêtres » de décapage, d'une superficie significative ;
- la mise en œuvre d'un maillage de tranchées plus réduit à l'emplacement de ces zones, afin d'en définir l'extension.

Les structures archéologiques devront être identifiées par tous moyens appropriés (sondages, fouille partielle ...), afin de déterminer leur nature, leur extension spatiale, leur chronologie, leur puissance stratigraphique et leur état de conservation. Leur cote d'apparition et l'épaisseur du décapage devront être précisées, de manière à qualifier l'état de conservation du site (en mètre et en cote altimétrique NGF).

La caractérisation chronologique du site pourra être réalisée grâce à des études spécialisées (céramologie...),

mais aussi par la mise en œuvre de méthodes de datation absolues (14 C...).

Le responsable d'opération fera appel, en tant que de besoin, à la participation d'archéologues et spécialistes compétents selon la nature ou la période des vestiges concernés.

Les données archéologiques seront enregistrées et restituées selon les protocoles de représentation en vigueur. L'emprise du diagnostic ainsi que les limites des tranchées devront être géolocalisées précisément (en Lambert 93) sur un fond cadastral. Toutes les couches feront l'objet d'un enregistrement stratigraphique (US). Ce mode d'enregistrement sera étroitement lié à la gestion du mobilier archéologique.

Si le diagnostic s'avère positif, les ouvertures (tranchées et fenêtres) ne seront remblayées qu'après accord du Service régional de l'archéologie.

Sous réserve de l'accord mentionné ci-dessus, les précautions nécessaires à la bonne conservation des structures mises au jour lors du diagnostic, face aux intempéries ou au vandalisme, devront être mises en œuvre si besoin. Ces précautions pourront inclure le remblai des surfaces ouvertes.

Article 6 - Responsable scientifique

Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes : toutes périodes

Article 7 - Conditionnement et inventaire de la documentation et du mobilier.

Avant remise à l'État, la documentation scientifique constituée en cours d'opération, - papier et/ou informatique - et le mobilier archéologique seront inventoriés et conditionnés selon les normes définies dans l'arrêté ministériel du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et fouilles archéologiques et dans la note diffusée par le Service Régional de l'Archéologie de Bourgogne-Franche-Comté (protocole pour la conservation, le conditionnement, l'inventaire et la remise de la documentation scientifique et du mobilier issus des opérations archéologiques) consultable sur le site internet de la DRAC et qui peut vous être adressée, sur demande, par courrier ou par courriel. Le traitement éventuel du mobilier sera réalisé conformément à cette même note.

Dans le cas où, pour des impératifs liés aux études, le mobilier devrait être transféré hors de la région Bourgogne-Franche-Comté, le titulaire de l'autorisation en avertira, par écrit, courrier ou courriel, le Service régional de l'archéologie. La sortie éventuelle de mobilier en dehors du territoire national reste soumise à autorisation écrite du Ministère de la Culture, Direction générale des patrimoines (instruction faite par le SRA).

Article 8 - La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée(e) de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Préfecture de l'Yonne Service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, à SARL Parc éolien du Val de Nanté (Solveo Energie) et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Fait à Dijon, le 08 août 2019

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
et par délégation,

Pour la Directrice régionale des
affaires culturelles, et par délégation,

La Conservatrice régionale adjointe de l'archéologie


Béatrice BONNAMOUR

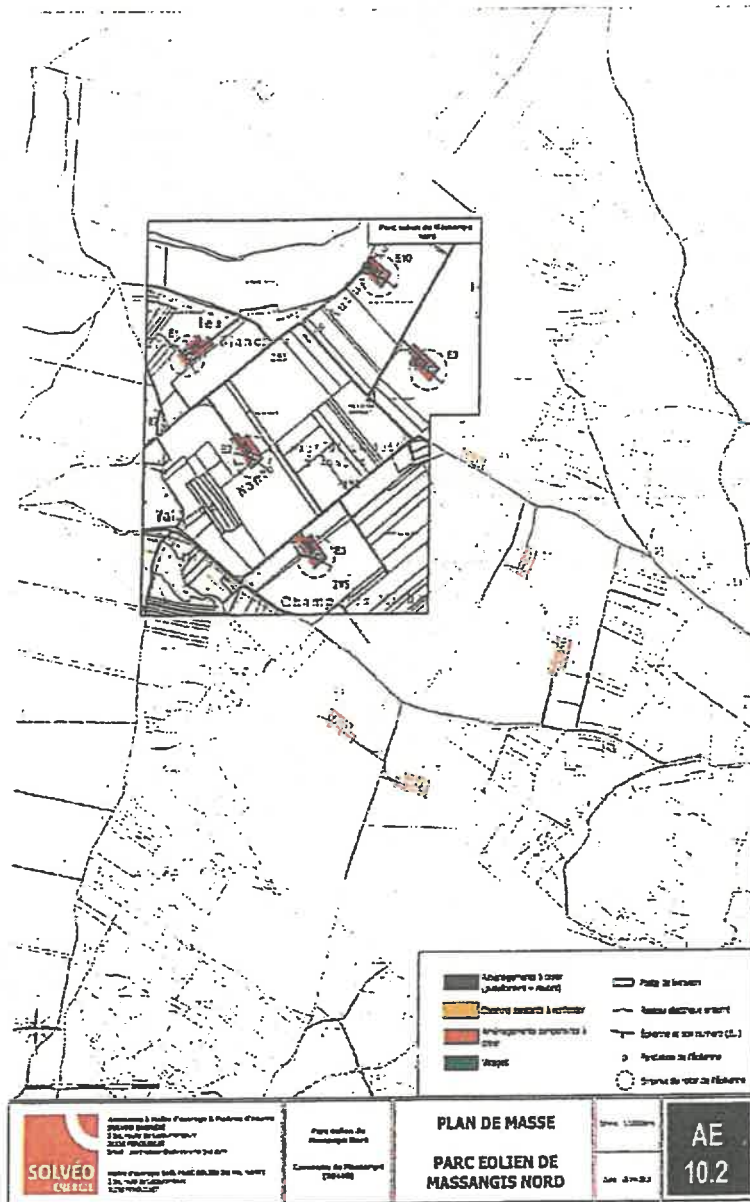


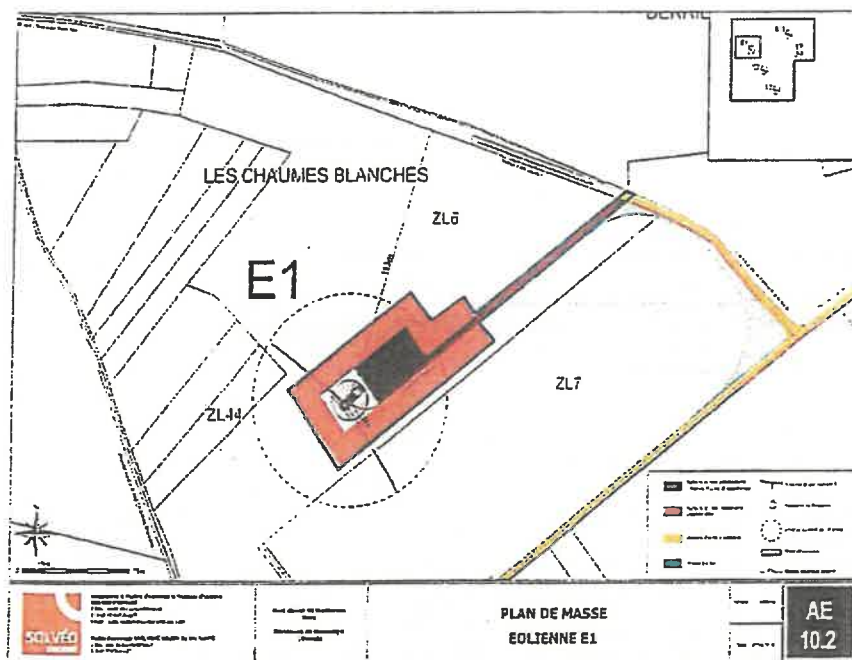
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

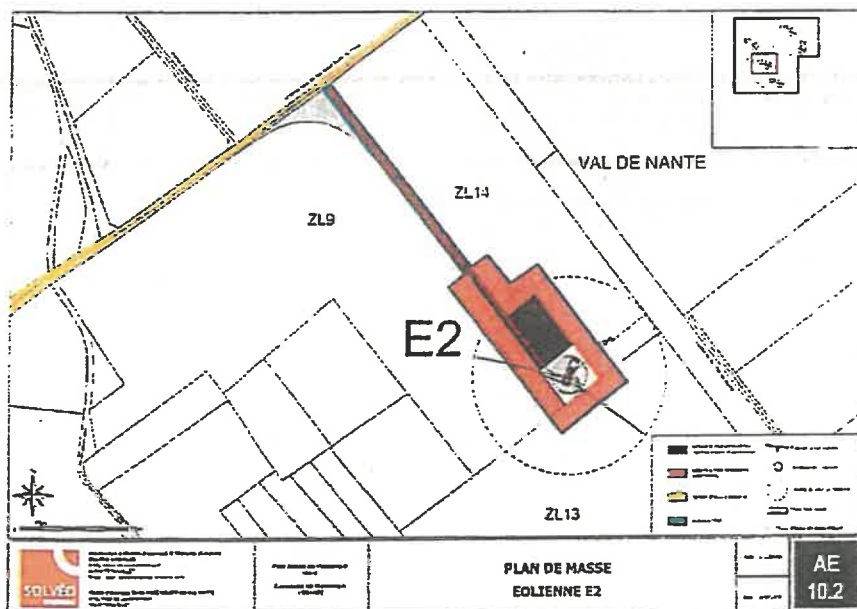
Plans annexés à l'arrêté n° 2019/528 du 08 août 2019
portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive

Plan général des installations objet de la prescription (sources : Solvéo Energie)

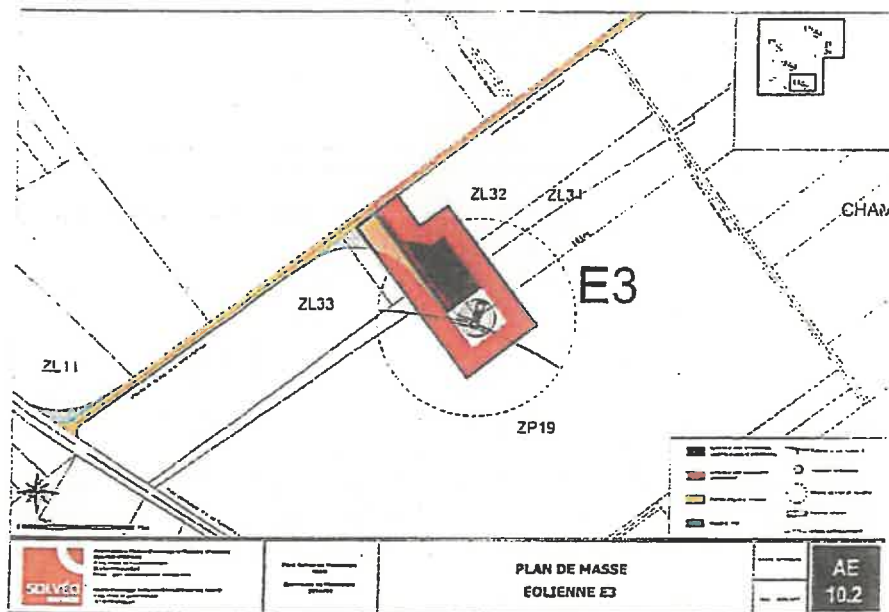




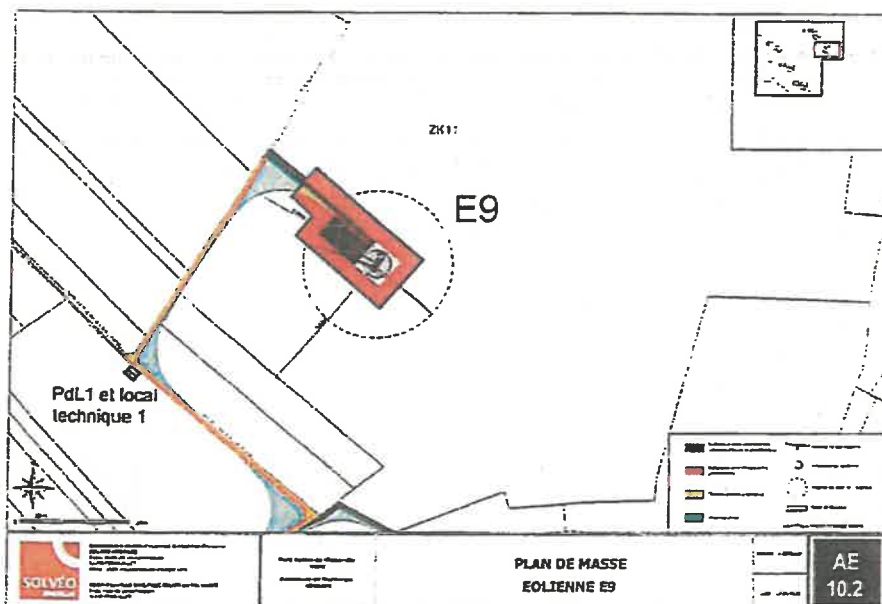
Emprise de la prescription concernant l'éolienne E1 (sources : Solvéo Energie)



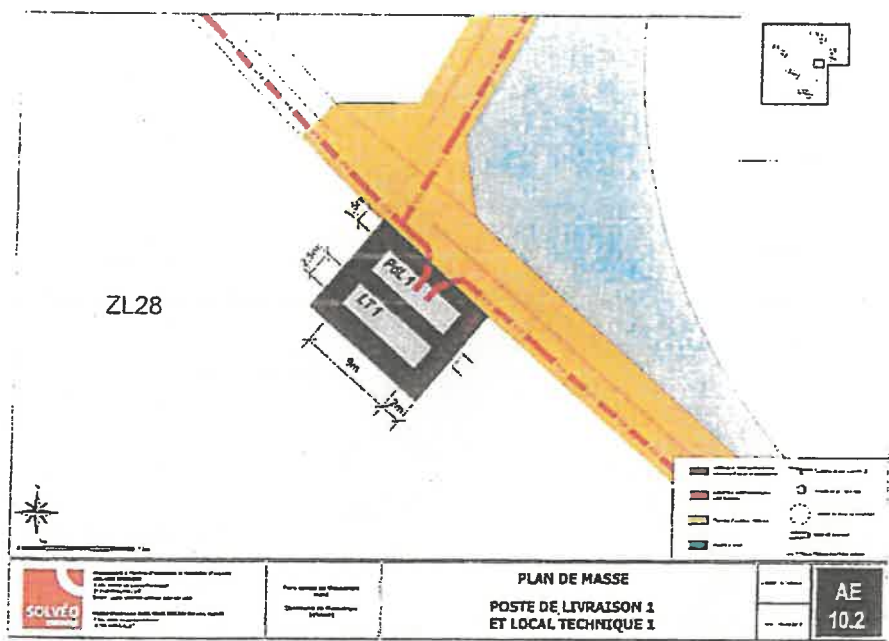
Emprise de la prescription concernant l'éolienne E2 (sources : Solvéo Energie)



Emprise de la prescription concernant l'éolienne E3 (sources : Solvéo Energie)



Emprise de la prescription concernant l'éolienne E9 (sources : Solvéo Energie)



Emprise de la prescription concernant le poste de livraison et local technique 1
 (sources : Solvéo Energie)

06 SEP. 2019

ARRIVÉE

MINISTÈRE DES ARMÉES



DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
AÉRONAUTIQUE D'ÉTAT
Direction de la circulation
aérienne militaire

Courrier Réservé
MAARCH
Secrétaire Général

1846

Villacoublay, le 30 AOUT 2019

N° 2836/ARM/DSAÉ/DIRCAM/NP

Le général de brigade aérienne Pierre Reutter
directeur de la circulation aérienne militaire

à

Monsieur le préfet de l'Yonne

OBJET : construction et exploitation d'un parc éolien dans le département de l'Yonne (89).

RÉFÉRENCES : a) votre courriel du 11 juillet 2019 (réf. AEU_89_2019_31_SARL Parc Eolien de la Come Lothereau) ;
b) code de l'aviation civile notamment son article R.244-1 ;
c) code de l'environnement notamment son article R.181-32 ;
d) arrêté du 03 mai 2013 portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'État¹ ;
e) arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement², modifié ;
f) arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation³ ;
g) arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne⁴.

Monsieur le préfet,

Par courriel de référence a), vous sollicitez l'autorisation du ministère des armées dans le cadre de la procédure « autorisation environnementale » pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien comprenant 05 aérogénérateurs d'une hauteur hors tout, pale haute à la verticale, de 200 mètres sur le territoire des communes de Massangis et Grimault (89).

¹ NOR DEFD1308371A

² NOR DEVP1119348A

³ NOR EQUA9000474A

⁴ NOR TRAA1809923A

Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que ce projet n'est pas de nature à remettre en cause leurs missions.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile je donne mon autorisation pour sa réalisation sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne, en application de l'arrêté de référence f), conformément aux spécifications de l'arrêté de référence g).

Par ailleurs, je donne mon autorisation pour son exploitation conformément aux dispositions de l'arrêté de référence e).

À des fins de suivi des dossiers, je vous demande de bien vouloir tenir informé le commandement de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile de la décision préfectorale.

Dans l'hypothèse d'une acceptation de ce projet et afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'information aéronautique, je vous prie d'informer le porteur qu'il devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est située à Entzheim (67) :

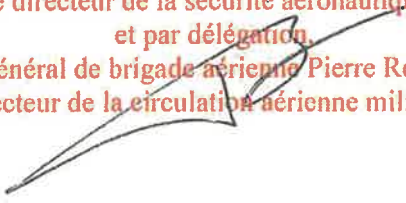
- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF⁵ du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Enfin, je vous prie d'attirer son attention sur le fait que se soustraire à ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Je vous prie de croire, Monsieur le préfet, en l'assurance de ma haute considération.

Pour le directeur de la sécurité aéronautique d'État
et par délégation,
le général de brigade aérienne Pierre Reutter,
directeur de la circulation aérienne militaire.



⁵ NGF : nivellement géographique de la France ; référence d'altitude du sol par rapport au niveau moyen des mers

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

DREAL

guichet unique autorisations environnementales

Service national d'ingénierie aéroportuaire

Département Centre et Est
Pôle de Lyon

Nos réf. : N°AU 2549 – dossier 2019-89-024

Vos réf. : votre courriel du 11 juillet 2019

Affaire suivie par : Laure Mangenot

snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 04 26 72 65 65 - Fax : 04 26 72 65 69

LYON LE

06 AOÛT 2019

Objet : Autorisation Environnementale AEU_89_2019_31 – Parc éolien de la Come Lothereau

S: 89-YONNE EOLIEN 2019 2019.89.024 AE COME LOTHEREAU Avis DGAC.odt

Textes de référence :

1. Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.
2. Arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Par courriel cité en référence, vous sollicitez un avis sur une demande d'autorisation environnementale présentée par la société Solveo, pour l'implantation de 5 éoliennes de 200 m de hauteur sur la commune de Massengis (89) dans les conditions suivantes :

Eoliennes	Latitude	Longitude	Cote au sol (NGF)	Altitude sommitale (NGF)
E4	47°37'49,024"N	4°00'53,356"E	295 m	495 m
E5	47°37'41,490"N	4°01'08,929"E	306 m	506 m
E6	47°37'56,463"N	4°01'34,535"E	286 m	486 m
E7	47°38'05,186"N	4°01'27,440"E	273 m	473 m
E8	47°38'16,777"N	4°01'18,936"E	272 m	472 m

Je vous informe que ce projet n'est pas situé dans une zone grevée de servitudes aéronautiques et radioélectriques gérées par l'Aviation civile et n'aura pas d'incidence au regard des procédures de circulation aérienne

En conséquence, **je donne mon accord pour la réalisation de ce parc ainsi que pour son exploitation.**

Copie : dsac-ne-eoliennes-bf@aviation-civile.gouv.fr
sdrcom.nord.envaero@gmail.com

.../..

REMARQUES POUR LE PETITIONNAIRE à inclure dans l'arrêté :

- les éoliennes devront être équipées d'**un balisage diurne et nocturne réglementaire**, en application de l'arrêté de référence en vigueur au moment de la réalisation du parc.
- le guichet DGAC devra être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 semaines avant le début des travaux pour la publication du NOTAM (par mail à : snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr).

Se soustraire à ces obligations de communication pourrait entraîner la responsabilité du demandeur en cas de collision d'un aéronef avec l'éolienne.

Par ailleurs,

- Dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, il sera impératif de prévoir **un balisage diurne et nocturne réglementaire** (en application de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne).
- Les coordonnées géographiques, l'altitude du point d'implantation des éoliennes ainsi que la hauteur hors tout des ouvrages achevés devront être fournies au guichet DGAC (par mail) en temps utile. En retour, le guichet DGAC précisera au demandeur la procédure à suivre en cas de panne de balisage, en vue d'assurer l'information aéronautique des usagers aériens.

L'adjoint au Chef du SNIA Centre et Est



Mathieu DURAND



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Dijon, le **20 AOUT 2021**

Pôle Patrimoines et Architecture/Coordination
Affaire suivie par : Monique GEOFFROY
Tél : 03.80.68.50.47
Courriel : monique.geoffroy@culture.gouv.fr

N/Réf. : PA/MG/2021/n°239
P.J. : 2

La Directrice régionale
des affaires culturelles

à

Monsieur le Préfet de l'Yonne

Secrétariat général
Service d'animation des politiques publiques
interministérielles et de l'environnement

Bureau de l'environnement

Objet : (89) MASSANGIS, lieu-dit "La Come Lothereau"
Projet de parc éolien de Massangis Sud
Demande d'autorisation environnementale déposée par la SARL Parc éolien de la Come
Lothereau (SOLVEO Énergie)
Phase d'examen préalable - Avis suite à transmission de compléments

Pour faire suite aux compléments apportés par le porteur de projet et à votre nouvelle consultation du 3 août 2021, j'ai l'honneur de vous transmettre l'avis de la DRAC sur le dossier mentionné en objet.

Patrimoine archéologique

Le projet a déjà fait l'objet d'un arrêté de prescription de diagnostic d'archéologie préventive n° 2019/529 du 8 août 2019 modifié par l'arrêté n° 2019/596 du 13 septembre 2019. Ces deux arrêtés, dont vous trouverez les copies en pièce jointe, ont été notifiés à la SARL Parc éolien de la Come Lothereau (Solveo Énergie) et doivent être mis en œuvre avant la réalisation des aménagements projetés.

Patrimoine, espaces protégés et paysage

La zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet est située à une altitude d'environ 280 mètres, sur le rebord du plateau de Noyers. Elle occupe des parcelles agricoles entourées de boisements.

L'aire d'étude est coupée sur un axe nord-sud par la vallée étroite et sinueuse du Serein, qui borde l'ouest du parc et s'élargit brusquement en direction de Noyers-sur-Serein, 3 kilomètres en aval. Cette unité paysagère est considérée par l'outil d'aide à la cohérence patrimoniale et paysagère de l'éolien dans l'Yonne (2016) comme présentant une très forte sensibilité du fait d'enjeux patrimoniaux et notamment la forte reconnaissance sociale de la ville de Noyers-sur-Serein.

L'aire d'étude du projet compte 69 édifices protégés au titre des monuments historiques et 2 sites patrimoniaux remarquables : Avallon et Noyers-sur-Serein. De même, l'aire d'étude rapprochée comprend 4 sites protégés au titre du code de l'environnement.

Au moment du dépôt du projet, 160 mâts éoliens étaient construits, autorisés ou en cours d'instruction dans un rayon de 18 kilomètres autour du parc de Massangis Sud.

Enjeu patrimonial

Pour l'Architecte des Bâtiments de France, l'enjeu consiste à ne pas altérer le cadre de présentation des monuments historiques et espaces protégés du secteur, par l'introduction dans le paysage de machines industrielles, qui modifieraient la perception de l'intérêt particulier de ces derniers.

Analyse du projet

L'implantation des 5 éoliennes du parc éolien de Massangis Sud s'inscrit dans le prolongement des 5 éoliennes du parc éolien de Massangis Nord, formant ainsi visuellement un seul projet composé de deux lignes de machines, orientées nord-ouest sud-est.

Pour l'aire d'étude éloignée, le dossier relève un renforcement du motif éolien vis-à-vis de 7 monuments historiques situés dans un rayon de 10 à 20 kilomètres autour de la ZIP (volume 4c, page 194). Celui-ci s'accompagnera d'un phénomène de concurrence visuelle vis-à-vis de **l'église Saint-Christophe de Nitry**, notamment depuis l'entrée ouest de la commune. Cette église, édifiée vers 1500, présente une architecture homogène représentative de l'architecture religieuse renaissance dans l'Auxerrois, justifiant son inscription au titre des monuments historiques par arrêté le 30 mars 1995. Comme l'illustre le photomontage n° 8 (page 192), de nouveaux mâts distants d'environ 12 kilomètres émergeront dans l'axe visuel de l'édifice, dont le clocher signale la présence, perturbant ainsi la découverte de l'église.

Pour l'aire d'étude rapprochée, l'impact visuel du projet est plus notable encore vis-à-vis du château de Jouancy, du village de Montréal, de l'église Saint-Germain de Sarry, du prieuré de Cours à Grimault et du site patrimonial remarquable de Noyers-sur-Serein.

Le **château de Jouancy** et son colombier sont classés au titre des monuments historiques par arrêté du 4 décembre 1967. Bien que la sensibilité du monument historique soit évaluée faible par le porteur de projet (page 86 du volet paysager de l'étude d'impact), l'impact paysager du projet à son égard est présenté comme fort (page 222 du volet paysager de l'étude d'impact).

Construit à partir de 1573 sur une ligne de crête (altitude d'environ 290 mètres), le château se compose d'un corps central flanqué de deux pavillons, donnant sur une cour d'honneur bordée par des communs. Le porche d'entrée Renaissance, les fenêtres à croisées et frontons des pavillons, ainsi que les restes d'enduit "repressé" qui constituent des témoins datés de l'architecture du XVI^{ème} siècle, ont justifié sa protection. Depuis lors, ils ont guidé les choix de restauration de l'édifice.

Sa position dominante et sa toiture à longs pans couverte en tuiles vernissées contribuent à sa visibilité lointaine dans le grand paysage. Ainsi, le photomontage n° 14 (page 220) illustre la co-visibilité directe du projet avec le château depuis le nord-est de ce dernier. Les machines apparaissent dans l'axe de découverte de l'édifice (RD 101), le sommet des pâles dépassant le faitage des toitures crée une concurrence visuelle.

De la même manière, le photomontage n° 17 (page 230) témoigne du repère constitué par le château dans le grand paysage et de sa co-visibilité avec le projet depuis le village de Soulangy.

Le photomontage n° 15 (page 222) montre la visibilité du projet depuis la frange sud du village de Jouancy, laissant présager de vues directes depuis les fenêtres du château, si des photomontages avaient été réalisés depuis l'intérieur de ce dernier. Rappelons à ce propos, qu'un arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes rendu le 5 février 2016 a considéré que la circonstance qu'un édifice protégé au titre des monuments historiques n'était pas ouvert au public, n'est pas de nature à remettre en cause l'intérêt qu'il représente d'un point de vue architectural et paysager.

L'église Saint-Germain de Sarry est inscrite au titre des monuments historiques par arrêté le 6 novembre 1929. Sur le photomontage n° 19 (page 240) figure des éoliennes du parc, visibles depuis les abords immédiats de l'édifice. Si la distance de 6 kilomètres rend ces éoliennes moins prégnantes que celles du parc éolien de Sarry, situé à la sortie Sud du bourg, il n'en demeure pas moins qu'elles créent de nouveaux points d'appel visuel, qui modifient l'écrin paysager du monument.

Le site patrimonial remarquable de Noyers-sur-Serein, crée par arrêté le 20 décembre 1991, compte 6 monuments historiques et 3 sites inscrits. Il s'étend sur 432 hectares. En réponse aux demandes de compléments, le porteur de projet a réévalué l'impact paysager du projet vis-à-vis du site en le qualifiant de modéré (annexe réponse à la seconde demande de compléments, page 6).

Le photomontage n° 11 (page 208) confirme néanmoins la visibilité du projet depuis le belvédère aménagé au sud du site du vieux château situé, dans le secteur IV du site patrimonial remarquable où le règlement prescrit de maintenir la vue dégagée sur la ville et le méandre, par élagage et défrichage, en interdisant de surcroît la plantation systématique résineux. Il confirme également la co-visibilité du projet avec le secteur du bourg médiéval et ses monuments historiques, mais aussi de la plaine inondable qui accompagne le méandre du Serein et du secteur dit des paysages ruraux situés dans le périmètre protégé qui accompagnent la préservation et la mise en valeur du site.

Le photomontage n° 10 (page 204), réalisé depuis l'entrée nord-ouest de Noyers-sur-Serein par la RD 956, montre également la co-visibilité du projet avec le site patrimonial remarquable qui commence au niveau du panneau de signalisation d'agglomération. Les éoliennes du projet apparaissent au-dessus de cet axe majeur de découverte du bourg, créant un point d'appel visuel

qui porte atteinte à l'écrin paysager, composé du faubourg (partie droite de la route) ou des paysages ruraux protégés (à l'image la colline au-dessus du toit du pavillon) dans lequel s'inscrit la ville médiévale.

Si le photomontage n° 12 (page 212), réalisé à la sortie sud de Noyers-sur-Serein, montre une nouvelle fois la visibilité du projet depuis le site, il illustre surtout sa co-visibilité avec la silhouette de l'ancienne grange du **prieuré de Cours**, inscrit au titre des monuments historiques et situé sur le territoire de Grimault. À l'instar des anciennes granges d'îmières, celle du prieuré de Cours présente de longs pans de toit qui la rendent perceptible de loin malgré la distance ou le resserrement de la vallée.

Concernant Noyers-sur-Serein, les 3 photomontages produits montrent tous des inter-visibilités du projet avec le site patrimonial remarquable. Or, la cité médiévale s'est bâtie en lien avec le paysage qui lui sert aujourd'hui d'écrin, valant d'ailleurs à cet espace protégé un périmètre étendu dont le règlement tient compte de la composante paysagère. L'émergence de nouvelles machines dans le grand paysage porte atteinte à cet équilibre entre la ville et son environnement rural.

Le **village de Montréal** est implanté sur une butte-témoin, inscrite au titre des sites par arrêté du 27 avril 1964. Cette protection consacre le caractère emblématique de ce massif isolé dominant le paysage environnant et ouvert de la Terre-Plaine. Elle inclut le village fortifié ceint par trois enceintes médiévales, le linéaire de parcelles non bâties situées sur ses versants, l'ancienne collégiale et les maisons anciennes du bourg qui forment un ensemble bâti historique appelant une conservation en l'état et la préservation de toutes atteintes graves (articles 341-1 et suivants du code de l'environnement).

La silhouette de Montréal est visible de loin. Le photomontage n° 31 (page 288) illustre la co-visibilité du site avec le projet éolien depuis la RD 133. Mais le site offre surtout, grâce à sa position en surplomb, quelques beaux points de vue vers le nord sur la ligne d'horizon formée par les frondaisons du rebord boisé du plateau de Noyers, en direction du projet, distant de 10 kilomètres.

Le photomontage n° 30 (page 284) démontre la visibilité de l'ensemble du projet depuis le point de vue aménagé et fréquenté du parvis de l'**église Notre-Dame**, classée au titre des monuments historiques par liste de 1846. La protection ancienne de l'édifice, qui coïncide avec la genèse de l'institution des monuments historiques, est justifiée par l'intérêt architectural de cette construction de style ogival du XII^{ème} siècle. Sa sobre façade occidentale est ornée d'une rose, l'une des plus anciennes de France, et d'un portail présentant un riche décor sculpté (colonnes tores dans l'ébrasement, voussure plein-cintre, couvrements et piédroits des portes polylobé) qui contribuent à la reconnaissance de cet édifice majeur dans l'histoire de l'architecture.

L'introduction de nouvelles machines largement visibles en raison de leur hauteur de 200 mètres, dans un axe visuel majeur depuis le monument historique, le site et ses abords, crée de nouveaux points d'appels visuels qui modifient la perception du paysage naturel et culturel emblématique de Montréal.

Pour conclure, le projet de parc éolien de Massangis Sud renforce la présence de l'éolien dans ce secteur du département. Les atteintes du projet vis-à-vis de l'intérêt particulier des monuments historiques et espaces protégés se trouvent, elles aussi, renforcées. Ainsi, l'émergence de nouveaux aérogénérateurs dans le paysage s'accompagne d'un effet de saturation comme en témoignent les photomontages illustrant les sites de Noyers et Montréal, ou encore ceux, mettant directement ou indirectement en scène le château de Jouancy.

Au vu des éléments énoncés ci-dessus, la DRAC émet un **avis défavorable** sur le projet.

Le Service régional de l'archéologie (Jenny Kaurin - Tél. : 03.80.68.50.18 ou 50.20) et l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Yonne (Aymeric Nicol - Tél. : 03.86.52.38.84) sont chargés du suivi de ce dossier.

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation

Le Directeur régional adjoint



Simon QUÉTEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Arrêté n°2019/596 du 13 septembre 2019
portant modification de l'arrêté n° 2019/529 du 8 août 2019
portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive

Le Préfet de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-80 BAG du 1 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, directrice régionale des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2019 portant subdélégation de signature de la Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 2019/529 du 8 août 2019 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive (MASSANGIS, YONNE, Parc éolien de Massangis sud) ;

Vu le courriel en date du 26 août 2019 informant que l'emprise indiquée était erronée ;

Considérant que la superficie de l'emprise doit être modifiée.

ARRÊTE

Article 1 - L'article 1 de l'arrêté 2019/529 du 8 août 2019 est modifié comme suit :

Une opération de diagnostic est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « Parc éolien de Massangis sud », sis en :

REGION : BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

DEPARTEMENT : YONNE

COMMUNE : MASSANGIS

Cadastre : Section : ZW, Parcelle(s) : 9p, 35p / Section : ZV, Parcelle(s) : 1p, 23p, 28p

Réalisé par : SARL Parc éolien de la Come Lothereau (Solveo Energie)

L'emprise soumise au diagnostic est d'une superficie totale de 35 625 m², se décomposant comme suit : éolienne E4 : 8000 m², éolienne E5 : 8000 m², éolienne E6 : 8000 m², éolienne E7 : 7000 m², éolienne E8 : 4500 m², poste de livraison : 125 m².

.../...

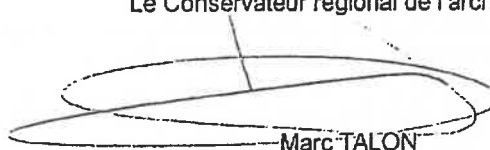
Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté n° 2019/529 du 8 août 2019 visé en référence et le document graphique annexé demeurent inchangés.

Article 3 - La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée(e) de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Préfecture de l'Yonne Service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, à Parc éolien de la come Lothereau (Solvéo énergie) et à INRAP - Direction interrégionale Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 13 septembre 2019

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
et par délégation,

Pour la Directrice régionale des
affaires culturelles, et par subdélégation,
Le Conservateur régional de l'archéologie



Marc TALON



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Arrêté n° 2019/529 du 08 août 2019
portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive

Le Préfet de région :

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-80 BAG du 1 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, directrice régionale des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 portant subdélégation de signature de la Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le dossier enregistré sous le n° IA0892461900003, aménagement soumis à étude d'impact et à autorisation administrative, déposé par – SARL Parc éolien de la Come Lothereau (Solveo Energie) – pour le projet « Parc éolien de Massangis sud » localisé à MASSANGIS, transmis par la Préfecture de l'Yonne Service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 01 août 2019 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique : les travaux sont situés dans un secteur caractérisé par une occupation rurale dense tant des plateaux que des vallées, notamment pour les périodes protohistoriques, antiques et médiévales, où plusieurs sites archéologiques sont déjà attestés (villa antique, enclos protohistorique...)

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

Considérant que l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) est le seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné par le projet d'aménagement susvisé.

ARRÊTE

Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « Parc éolien de Massangis nord », sis en :

RÉGION : BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

DEPARTEMENT : YONNE

COMMUNE : MASSANGIS

Cadastre : Section : ZW, Parcelle(s) : 9p, 35p / Section : ZV, Parcelle(s) : 1p, 23p, 28p

Réalisé par : SARL Parc éolien de la Come Lothereau (Solveo Energie)

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 131 m², est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté. Pour chaque éolienne, cette emprise correspond au chemin d'accès et à la plateforme

permanente, incluant la plateforme temporaire. Pour le poste de livraison et le local technique, elle correspond à la plateforme permanente, incluant la plateforme temporaire.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 - La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par le présent arrêté est attribuée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Article 3 - L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté

Article 4 - Objectifs scientifiques

Le diagnostic doit, dans une même opération, répondre à deux objectifs : détection et caractérisation des vestiges archéologiques. Les éléments de caractérisation du site comportent notamment : son emprise, sa nature, sa datation, son état de conservation, sa profondeur d'enfouissement et son potentiel environnemental, ceci pour chaque phase d'occupation repérée.

Le projet de diagnostic élaboré par l'opérateur désigné pour répondre à ces objectifs comprendra :

- la durée de l'opération (terrain et étude) ;
- la composition de l'encadrement de l'équipe (nature et compétences) ;
- les moyens mécaniques ;
- les moyens spécifiques (spécialistes éventuels...) ;
- ainsi que toute proposition de techniques ou de méthodes aptes à répondre aux objectifs.

Le rapport de diagnostic établi par l'opérateur désigné devra être rendu en 6 exemplaires reliés, dont au moins deux comporteront des photographies de type argentique ainsi qu'une version numérique (PDF). L'opérateur désigné prévoira en outre autant d'exemplaires supplémentaires que de propriétaires fonciers, en cas de prélèvement de mobilier archéologique.

Article 5 - Principes méthodologiques

Les travaux éventuels de préparation à l'accessibilité des parcelles (défrichements, déboisements, démolitions ...) feront l'objet d'une concertation préalable avec le service régional de l'archéologie et l'opérateur.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées à l'aide d'une pelle mécanique travaillant en rétroaction et munie d'un godet lisse. Les tranchées seront réparties selon un maillage régulier sur la totalité de l'emprise et représentant 10 % de la superficie.

Ces ouvertures devront avoir une taille suffisante pour une vision en plan et en coupe représentative de la stratification archéologique sous-jacente.

Afin de caractériser les vestiges mis au jour, une méthodologie d'exploration complémentaire devra être mise en œuvre, à l'emplacement des niveaux et structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière, soit par :

- l'ouverture de « fenêtres » de décapage, d'une superficie significative ;
- la mise en œuvre d'un maillage de tranchées plus réduit à l'emplacement de ces zones, afin d'en définir l'extension.

Les structures archéologiques devront être identifiées par tous moyens appropriés (sondages, fouille partielle ...), afin de déterminer leur nature, leur extension spatiale, leur chronologie, leur puissance stratigraphique et leur état de conservation. Leur cote d'apparition et l'épaisseur du décapage devront être précisées, de manière à qualifier l'état de conservation du site (en mètre et en cote altimétrique NGF).

La caractérisation chronologique du site pourra être réalisée grâce à des études spécialisées (céramologie...), mais aussi par la mise en œuvre de méthodes de datation absolues (14 C...).

Le responsable d'opération fera appel, en tant que de besoin, à la participation d'archéologues et spécialistes compétents selon la nature ou la période des vestiges concernés.

Les données archéologiques seront enregistrées et restituées selon les protocoles de représentation en vigueur. L'emprise du diagnostic ainsi que les limites des tranchées devront être géolocalisées précisément (en Lambert 93) sur un fond cadastral. Toutes les couches feront l'objet d'un enregistrement stratigraphique (US). Ce mode d'enregistrement sera étroitement lié à la gestion du mobilier archéologique.

Si le diagnostic s'avère positif, les ouvertures (tranchées et fenêtres) ne seront remblayées qu'après accord du Service régional de l'archéologie.

Sous réserve de l'accord mentionné ci-dessus, les précautions nécessaires à la bonne conservation des structures mises au jour lors du diagnostic, face aux intempéries ou au vandalisme, devront être mises en œuvre si besoin. Ces précautions pourront inclure le remblai des surfaces ouvertes.

Article 6 - Responsable scientifique

Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes : toutes périodes

Article 7 - Conditionnement et inventaire de la documentation et du mobilier.

Avant remise à l'État, la documentation scientifique constituée en cours d'opération, - papier et/ou informatique - et le mobilier archéologique seront inventoriés et conditionnés selon les normes définies dans l'arrêté ministériel du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et fouilles archéologiques et dans la note diffusée par le Service Régional de l'Archéologie de Bourgogne-Franche-Comté (protocole pour la conservation, le conditionnement, l'inventaire et la remise de la documentation scientifique et du mobilier issus des opérations archéologiques) consultable sur le site internet de la DRAC et qui peut vous être adressée, sur demande, par courrier ou par courriel. Le traitement éventuel du mobilier sera réalisé conformément à cette même note.

Dans le cas où, pour des impératifs liés aux études, le mobilier devrait être transféré hors de la région Bourgogne-Franche-Comté, le titulaire de l'autorisation en avertira, par écrit, courrier ou courriel, le Service régional de l'archéologie. La sortie éventuelle de mobilier en dehors du territoire national reste soumise à autorisation écrite du Ministère de la Culture, Direction générale des patrimoines (instruction faite par le SRA).

Article 8 - La Directrice régionale des affaires culturelles est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Préfecture de l'Yonne Service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, à SARL Parc éolien de la Come Lothereau (Solveo Energie) et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Fait à Dijon, le 08 août 2019 .

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
et par délégation,
Pour la Directrice régionale des
affaires culturelles, et par délégation,
La Conservatrice régionale adjointe de l'archéologie



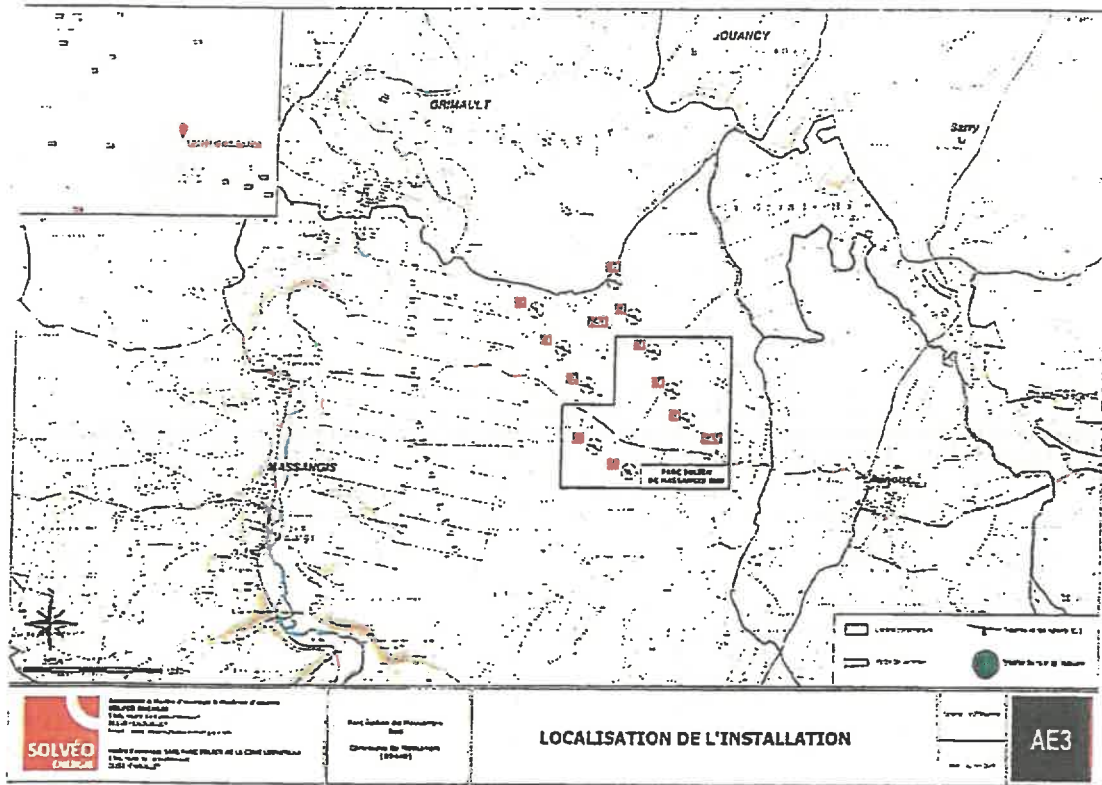
Béatrice BONNAMOUR

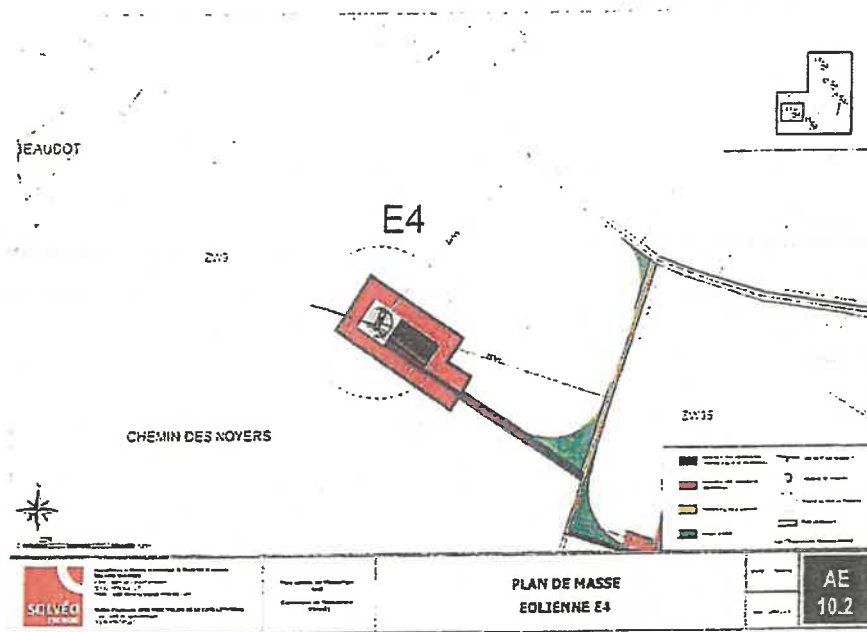


PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

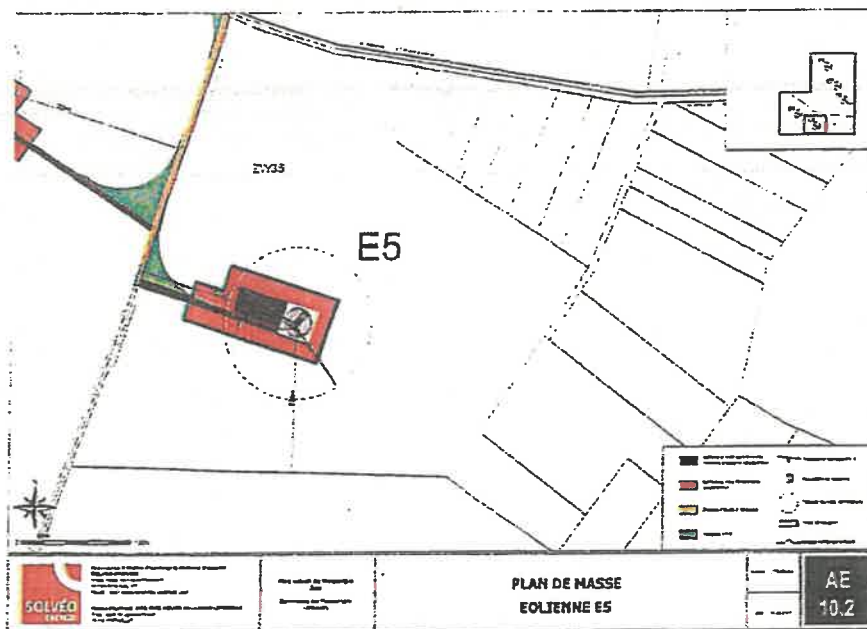
Plans annexés à l'arrêté n° 2019/529 du 08 août 2019
portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive

Plan général des installations objet de la prescription (sources : Solvéo Energie)

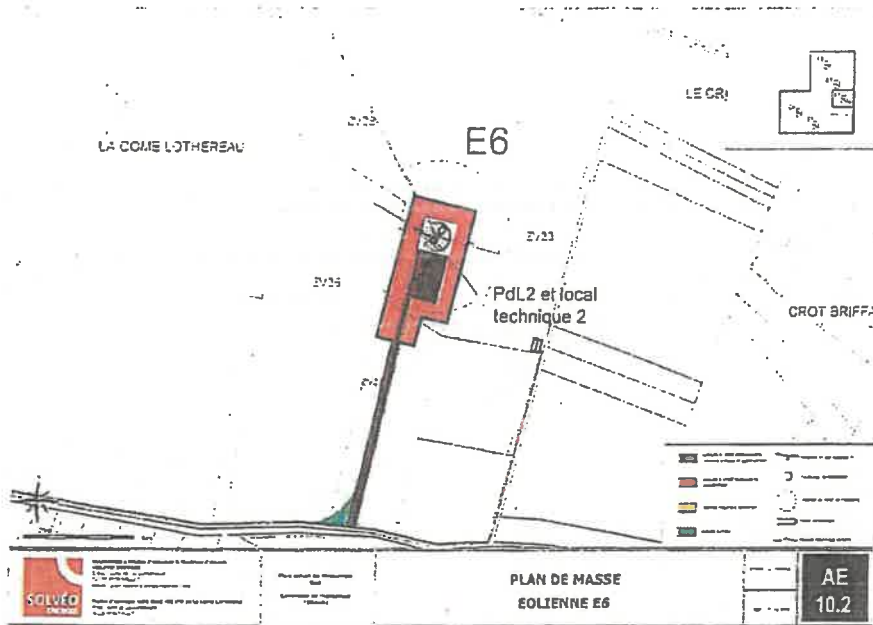




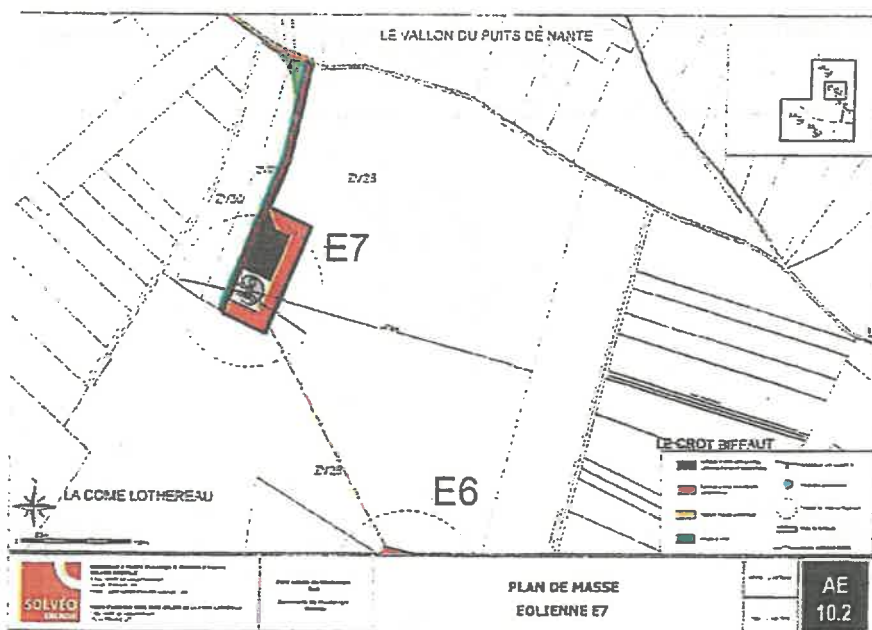
Emprise de la prescription concernant l'éolienne E4 (sources : Solvéo Energie)



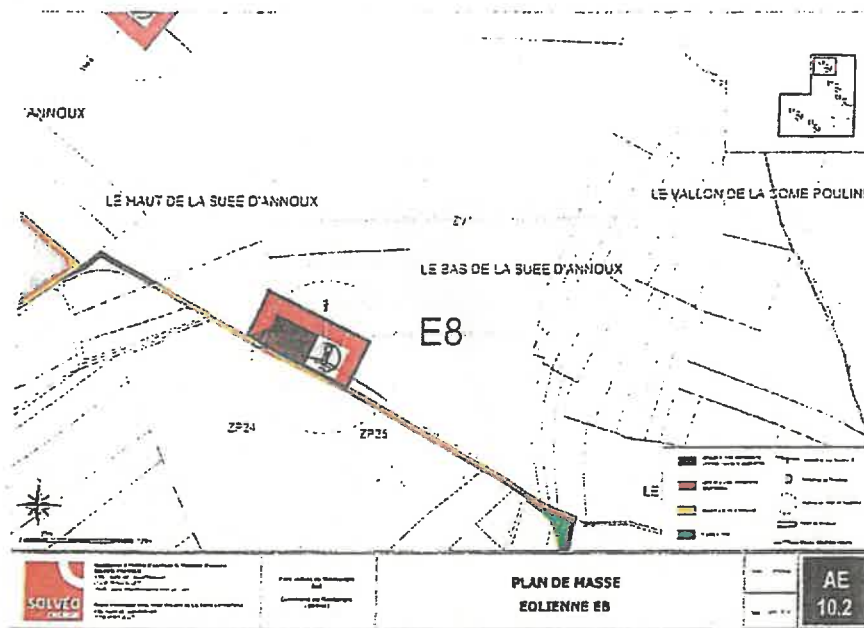
Emprise de la prescription concernant l'éolienne E5 (sources : Solvéo Energie)



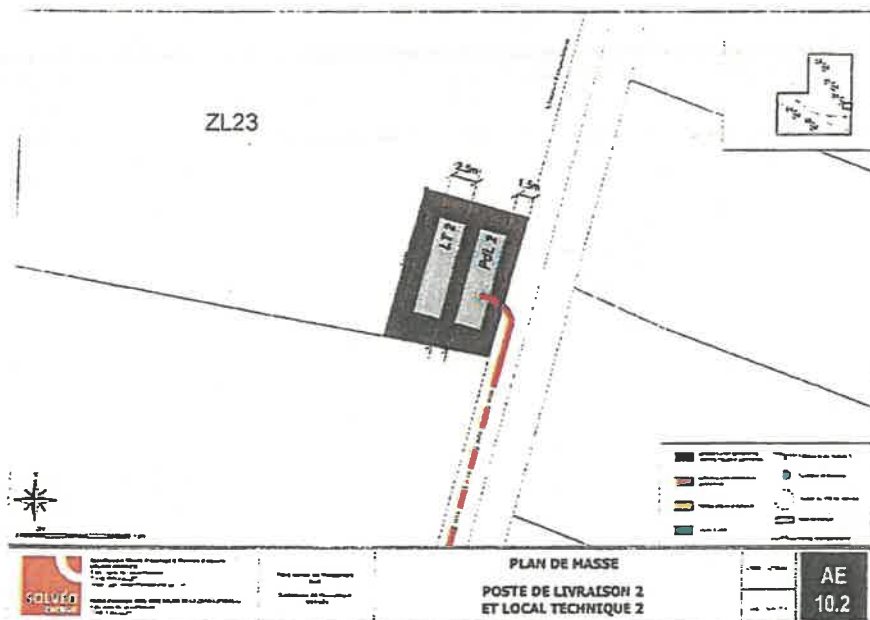
Emprise de la prescription concernant l'éolienne E6 (sources : Solvéo Energie)



Emprise de la prescription concernant l'éolienne E7 (sources : Solvéo Energie)



Emprise de la prescription concernant l'éolienne E8 (sources : Solvéo Energie)



Emprise de la prescription concernant le poste de livraison et local technique 2 (sources : Solvéo Energie)